

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 4**CONCURRENCE À L'EXPORTATION****Généralités**

137. Rien dans les présentes modalités concernant la concurrence à l'exportation ne pourra être interprété comme conférant à un Membre quel qu'il soit le droit d'accorder, directement ou indirectement, des subventions à l'exportation qui excèdent les engagements spécifiés dans les Listes des Membres annexées à l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, ou de se soustraire par ailleurs aux obligations énoncées à l'article 8 dudit accord. En outre, rien ne pourra être interprété comme impliquant une modification quelconque des obligations et des droits au titre de l'article 10:1 ni comme diminuant de quelque façon que ce soit les obligations existantes au titre des autres dispositions de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay ou des autres Accords de l'OMC.

Engagements en matière de subventions à l'exportation inscrits dans les Listes

138. Les pays développés Membres élimineront leurs possibilités restantes d'octroi de subventions à l'exportation au titre de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay inscrites dans leurs Listes pour la fin de 2013. Cela se fera sur la base d'une réduction de 50 pour cent des engagements en matière de dépenses budgétaires pour la fin de 2010, les autres engagements en matière de dépenses budgétaires étant éliminés par tranches annuelles égales, de manière à ce que toutes les formes de subventions à l'exportation soient éliminées pour la fin de 2013.

139. Les niveaux des engagements en matière de quantités [seront réduits par tranches annuelles égales à partir des niveaux d'engagement du Cycle d'Uruguay applicables][s'appliqueront à titre de statu quo du début jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre soit aux niveaux des quantités appliqués effectifs alors courants soit aux niveaux consolidés du Cycle d'Uruguay réduits de 20 pour cent, si ceux-ci sont moins élevés].

140. Les pays en développement Membres élimineront leurs possibilités d'octroi de subventions à l'exportation par tranches annuelles égales [conformément aux dispositions de l'article 15:2] [pour 2016].

141. Conformément à la Déclaration ministérielle de Hong Kong, les pays en développement Membres continueront en outre de bénéficier des dispositions de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture pendant cinq ans après la date butoir pour l'élimination de toutes les formes de subventions à l'exportation.

Crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation ou programmes d'assurance

142. Les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance seront conformes aux dispositions énoncées à l'Annexe D [, non compris les paragraphes 3 b) et 5 b)¹].

143. Les disciplines énoncées à l'Annexe D s'appliqueront à compter du premier jour de la période de mise en œuvre du Cycle de Doha pour les pays développés Membres et le délai de remboursement maximal sera introduit progressivement suivant le calendrier ci-après pour les Membres développés et les Membres en développement respectivement [].

Entreprises commerciales d'état exportatrices de produits agricoles

144. Les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles se conformeront aux dispositions de l'Annexe E.

Aide alimentaire internationale

145. L'aide alimentaire internationale sera conforme aux dispositions de l'Annexe F.

Coton

146. Les subventions à l'exportation pour le coton visées au paragraphe 137 ci-dessus sont prohibées. Toutefois, les pays en développement Membres qui sont admis à accorder des subventions à l'exportation visées audit paragraphe se conformeront à cette prohibition au plus tard à la fin de la première année de la période de mise en œuvre.

147. Dans la mesure où les nouvelles disciplines et les nouveaux engagements concernant les crédits à l'exportation, les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles et l'aide alimentaire internationale créent des obligations nouvelles et additionnelles pour les Membres en ce qui concerne le coton, toutes obligations de ce type seront mises en œuvre pour le début de la période de mise en œuvre en ce qui concerne les Membres développés et pour la fin de la première année de la période de mise en œuvre en ce qui concerne les Membres en développement.

¹ En ce qui concerne les programmes visés dans ces alinéas, ils seront, sous réserve de l'exception prévue dans la dernière phrase ci-après, assujettis sans réserve aux dispositions existantes de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay et des autres Accords de l'OMC, étant entendu que, dans la mesure où ces programmes sont des programmes relevant des point j) et k) de la liste exemplative de subventions à l'exportation de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC), la détermination de l'existence d'une subvention à l'exportation non conforme tiendra compte, ainsi qu'il est prévu aux articles 1^{er} et 3.1 de l'Accord SMC, à la fois du coût pour les pouvoirs publics et de l'octroi d'un avantage. Il est entendu en outre que le deuxième paragraphe du point k) de la liste exemplative ne sera pas applicable dans le cas des produits agricoles.